

**Ordre de Juridiction :** Juridictions administratives

**Juridiction :** Cour administrative d'appel

**Thème :** Droits fondés en titre

**Centrale hydraulique – Droit fondé en titre (OUI) – Consistance légale présumée conforme à la consistance d'origine – Réglementation postérieure sans effet sur le droit fondé.**

« Considérant que la société hydroélectrique de Lacave a produit un acte en date du 30 septembre 1424, confirmé par un jugement en date du 8 mai 1670, établissant l'existence, antérieurement à l'édit de Moulins, d'un moulin situé sur la rivière du Salat à Lacave, qu'un acte de vente en date du 12 mai 1817 mentionne l'existence de trois moulins situés à Lacave sur la rive droite du Salat dans la commune de Lacave en date du 18 janvier 1847 autorise à reconstruire sur la rive droite du Salat dans la commune de Lacave les trois usines qui existaient, (...), que ces documents sont de nature à établir l'existence légale de la prise d'eau située sur la rive du Salat (...), que la carte dite de Cassini, dressée entre 1750 et 1770, produite par l'administration, ne permet pas, à elle seule, d'établir que l'acte du 30 septembre 1424 concernerait non le site sur lequel est implantée l'usine appartenant à la société hydroélectrique de Lacave mais un autre moulin (...), que l'ordonnance du 18 janvier 1847 n'a pas eu pour effet, en autorisant la reconstruction des trois usines existantes, de rendre caducs les droits antérieurement acquis ;

Considérant, (...) que dès l'année 1424 une digue était établie en travers du Salat afin d'augmenter la hauteur d'eau disponible sur la machine ; que, par suite, ce barrage fait partie de la consistance légale de l'usine ; qu'ainsi la hauteur de la chute d'eau peut être évaluée à 2,20 mètres que, par ailleurs, compte tenu de l'existence de cette digue, les trois moulins étaient susceptibles de fonctionner avec le même volume d'eau que celui prélevé pour le moulin à l'origine, que l'administration n'apporte aucun élément de nature à établir que l'accroissement de puissance de l'usine appartenant à la société hydroélectrique de Lacave, (...) aurait d'autres causes que les améliorations techniques apportées aux mécanismes de l'installation hydraulique ; que, dès lors, la consistance actuelle de cette usine doit être regardée comme conforme à sa consistance légale originaire ».

**CAA Bordeaux 4 décembre 2003 - Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, n° 99BX01523.**

Cette décision illustre – dans un domaine où le fait prime souvent sur le droit – la difficulté pour l'administration de contester d'une part l'existence légale d'ouvrages anciens eu égard à l'imprécision de la cartographie de l'époque, d'autre part la consistance exacte de ces ouvrages en l'absence de descriptifs techniques pertinents.

A cet égard, on rappellera que s'il incombe au propriétaire de l'ouvrage d'apporter la preuve de l'existence incontestée de celui-ci avant la date fatidique de février ou mai 1566 (Edits de Moulins) ou du rattachement de la province considérée au Royaume de France (voire de l'introduction du principe d'inaliénabilité dans cette province) s'agissant des cours d'eau domaniaux, du 4 août 1789 en principe s'agissant des cours d'eau non domaniaux, il appartient à l'administration – une fois cette preuve apportée par le titulaire – de démontrer soit l'erreur de fait quant à l'existence ou la localisation de l'ouvrage, soit l'écart entre sa consistance actuelle et la consistance légale résultant du titre d'origine, ce qui, à vrai dire, n'est guère aisé.